

97-15

LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code électoral de 1992, objet d'un consensus de tous les Partis politiques, a constitué une avancée démocratique importante. En effet, il a profondément transformé le processus électoral, notamment en associant les Partis politiques à la mise en oeuvre de ses diverses étapes. Les élections présidentielles et législatives de 1993, régionales, municipales et rurales de 1996 ont été le banc d'essai du nouveau Code électoral.

La pratique électorale observée ces dernières années commande cependant d'apporter à ce code de consensus des améliorations qui permettront non seulement de clarifier certaines dispositions, mais encore d'en renforcer d'autres pour prévenir d'éventuels défaillances ou manquements.

C'est pourquoi, le Président de la République institua, par décret n° 97-146 du 13 février 1997, une concertation entre les partis politiques, sous la conduite d'une commission cellulaire.

Il s'agissait, pour cette concertation, d'adopter des mesures de correction, de sauvegarde et de contrôle de nature à permettre l'organisation, au Sénégal, d'élections plus libres, plus justes, plus transparentes et plus démocratiques. Mais la concertation qui s'est tenue du 17 mars au 9 mai 1997 n'a pas pu aboutir à des solutions consensuelles et a dû suspendre ses travaux.

Le Chef de l'Etat a, par la suite, reçu les membres de la Commission cellulaire et les représentants des partis qui ont participé à la concertation. Au terme de ces consultations et pour tenir compte des préoccupations exprimées par les membres de la concertation, il a pris les décisions ci-après :

- création d'une structure chargée de la supervision et du contrôle des élections dénommée <<Observatoire National des Elections>> (O.N.E.L.) ;
- introduction dans le Code électoral de dispositions visant à le rendre plus cohérent, plus clair et plus fiable.

I - CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (O.N.EL.)

Le Président de la République estime que le système électoral du Sénégal répondra mieux aux impératifs de l'efficacité et aux exigences de la démocratie si :

- * l'organisation des élections est confiée à l'Administration,
- * le contrôle, la proclamation et le contentieux aux instances juridictionnelles,
- * la supervision et le contrôle à un organisme distinct de celles-ci et de celle-là.

Cet organisme, qui prendra la dénomination d'"Observatoire National des Elections (O.N.EL.)", sera investi d'une mission de "supervision et de contrôle des opérations électorales et référendaires" (article premier). L'appellation qui a été ainsi choisie vise à souligner la neutralité attendue de la structure et à insister sur le fait que, tout en supervisant le processus électoral, elle veillera à ce qu'il se déroule en conformité avec la loi. En effet, l'O.N.EL peut dénoncer les violations à la loi et les faire redresser.

Il s'agit d'assurer "la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins et de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits" (Article 2).

La mission de contrôle de l'O.N.EL s'exercera nonobstant le pouvoir conféré par la loi à la Cour d'Appel chargée de veiller à la régularité et à la sincérité du scrutin.

Cette mission de supervision et de contrôle de l'O.N.EL n'est pas de même nature que la surveillance que les Partis politiques effectuent à divers stades du processus électoral (révision des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, contrôle des élections proprement dites, dépouillement etc...). Les Partis politiques sont les acteurs du jeu électoral. L'O.N.EL n'en fait pas partie. Alors que les Partis politiques s'attachent à la défense de leurs propres intérêts, les membres de l'O.N.EL devront être choisis pour leur indépendance, leur honnêteté morale et intellectuelle, leur probité, leur impartialité, leur objectivité, leur sens de l'équité et de la justice (Article 3 § 3). Ils ne devront solliciter ni recevoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'instructions ou d'ordres d'aucune autorité publique ou privée (Article 3 § 4).

1 - COMPOSITION

L'efficacité commande d'éviter que l'O.N.EL ait une composition trop lourde : neuf (9) membres suffisent (Article 3 § 1). Il seront nommés par décret qui, garant de l'unité nationale, procédera à des consultations d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, professionnels de la communication, défenseurs des Droits de l'Homme, etc... (Article 3 § 1).

Les membres de l'O.N.EL opéreront le temps d'une élection, du début du processus à son terme, tel que prévu par le calendrier républicain. Son mandat s'achève donc dès la fin du processus électoral (Article 3 § 2). Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres de l'O.N.EL, sauf pour incapacité physique et sur avis conforme de l'O.N.EL (Article 4 § 1). Cependant, il peut y avoir empêchement temporaire constaté par l'O.N.EL. Si cet empêchement se prolonge au delà de trente (30) jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions ci-dessus (Article 4 § 2). Son remplaçant termine son mandat (Article 4 § 3).

Ne peuvent être nommés membres de l'O.N.EL. ;

- * les membres du Gouvernement,
- * les magistrats en activité,
- * les membres d'un cabinet ministériel,
- * les personnes investies d'un mandat électif,
- * les Gouverneurs et leurs adjoints, les Préfets et leurs adjoints, les Sous-Préfets et leurs adjoints, en activité ou à la retraite depuis 5 ans,
- * les personnes inéligibles en vertu de l'Article LO 130 du Code électoral,
- * les parents au second degré des candidats à la Présidence de la République,
- * les membres d'un groupe de soutien à un parti, à un candidat ou à une liste de candidats (Article 5).

Les membres de l'O.N.EL sont couverts par une immunité du type de celle qui protège les parlementaires : sauf les cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (Article 7).

2 - ORGANISATION DE L'O.N.EL.

Le Président de l'O.N.EL et le vice-président sont nommés par décret (Article 3 § 5).

Le Secrétaire Général est également nommé par décret sur proposition du Président de l'O.N.EL (Article 9 § 1). Il est chargé :

- * de l'administration de l'O.N.EL,
- * de l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'O.N.EL,
- * de la gestion et de la conservation de la documentation relative aux élections,
- * de l'information du public.

L'O.N.EL établit son règlement intérieur (Article 10).

L'O.N.EL met en place dans les régions, les départements, les Ambassades ou consulats des structures correspondantes, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret (Article 15).

3 - ATTRIBUTIONS (ARTICLE 6)

L'Observatoire National des Elections

- * supervise et contrôle la gestion du fichier électoral ;
- * supervise et contrôle le fonctionnement des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- * supervise et contrôle l'impression des documents électoraux et le fonctionnement des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs ;
- * veille à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps, ainsi que sa notification aux candidats et aux listes de candidats ;
- * vérifie la régularité de la composition des membres des bureaux de vote ;
- * veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le Code électoral, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats ;
- * veille au bon déroulement de la campagne électorale, afin d'assurer l'égalité entre les candidats ;
- * supervise et contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux (impression et acheminement des bulletins de vote) ;

- * vérifie la régularité des opérations de vote, de dépouillement du scrutin, de décompte des suffrages ;
- * veille à la bonne tenue des procès-verbaux des bureaux de vote ;
- * supervise et contrôle le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux vers les commissions de recensement des votes et la centralisation des résultats.

4 - MOYENS

Ils sont de deux ordres : des moyens juridiques et des moyens humains, financiers et matériels.

4.1- Sur le plan juridique

Devant veiller, avec d'autres, à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs, l'O.N.E.L peut soit se saisir d'office, soit être saisi de toute violation ou infraction à la loi électorale (Article 11).

En cas de non respect de la loi par l'autorité administrative, l'O.N.E.L l'invite à s'y conformer. En cas de refus, l'O.N.E.L propose, à l'autorité administrative, des sanctions administratives contre le coupable et, le cas échéant, saisit les juridictions compétentes. Il en est de même lorsque les partis politiques, les candidats ou les électeurs ne respectent pas la loi électorale (Article 12 § 1 et 2).

Lorsqu'il s'agit d'infraction à la loi pénale, l'O.N.E.L est habilité, par une plainte, à saisir le Procureur de la République (Article 12 § 4).

L'Administration, les Maires, les Présidents de conseil régional, les Présidents de conseil rural, les Chefs de villages et les Présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à l'O.N.E.L toutes informations et tous documents relatifs aux élections. L'O.N.E.L doit recevoir ampliation de tous les actes réglementaires pris par l'autorité administrative (Article 13 § 2).

4.2- Sur le plan humain, financier et matériel

Sur son budget, l'Etat fournira à l'O.N.E.L, les moyens humains (fonctionnaires ou agents), matériels et financiers qui lui permettront d'accomplir sa mission. En dehors du personnel du Secrétariat, l'O.N.E.L pourra s'adjoindre, le jour du scrutin, des délégués pour les besoins de sa mission de supervision et de contrôle des élections, sur place et sur pièces (Article 14 et 20).

Sur le plan des rapports de l'O.N.EL avec les médias, les partis politiques, l'administration et les observateurs internationaux.

L'O.N.EL peut informer, lorsqu'il le juge utile, l'opinion publique de ses activités. Il le fait par les moyens les plus appropriés (Article 17 § 1).

Des rencontres peuvent avoir lieu entre les membres de l'O.NEL et les partis politiques légalement constitués (Article 17 § 2).

L'O.N.EL est invité à assister aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Il reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques (Article 17 § 3).

L'O.N.EL peut collaborer avec les observateurs internationaux (Article 18).

5 - LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'O.N.EL :

Après chaque élection, le Président de l'O.N.EL adresse un rapport d'activités au Président de la République qui le fait publier (Article 19).

II - LES MODIFICATIONS DU CODE ELECTORAL

En plus des 20 articles nouveaux qui concernent la mise en place de l'O.N.EL, d'autres modifications de forme et de fond ont été introduites dans le Code afin de la rendre plus cohérent et plus clair.

A)- LES MODIFICATIONS DE FORME :

Ils sont de trois ordres :

- * un nouvel agencement de certains articles ;
- * une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral avec d'autres articles ou d'autres textes ;
- * et des clarifications.

Nouvel agencement d'articles :

Le nouvel agencement concerne un certain nombre de questions traitées parfois de façon éparse par le Code. *

a)- Sur le corps électoral et plus particulièrement sur la qualité d'électeur : ne sont maintenus au chapitre premier devenu chapitre 2 du Titre I, qui y est consacré, que les anciens articles L premier, L2 et L6, ce dernier article modifié devenant l'article L3 de ce chapitre.

b)- Sur les conditions d'inscription sur les listes électorales : les articles L3, L4 et L5 du même chapitre portant sur cette question, ont été portées à la section I du chapitre II, qui lui est consacrée, avec le nouvel agencement suivant :

- l'article L7 est devenu le nouvel article L4 ;
- l'article L3 est devenu le nouvel article L5 ;
- l'article L4 est devenu le nouvel article L6 ;
- et l'article L5 est devenu le nouvel article L7 ;

c)- Sur l'établissement et la révision des listes électorales (section II du chapitre II du titre premier) : l'insertion d'un article L19 bis rend plus cohérent le code sur les doubles inscriptions, sur les options et sur les radiations.

d)- Sur les cartes d'électeurs (section V, chapitre II du titre premier) : l'article L32 bis 1 en reprenant l'article L41 modifié et l'article L32 bis 2 en reprenant l'article L42 modifié, remettent à l'endroit l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes.

e)- Sur le vote (chapitre V du titre premier) : l'article L41 nouveau en reprenant les alinéas 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article L44 dans un nouvel ordre, et l'article L42 nouveau en reprenant les alinéas 1 et 2 du même article L44, donnent plus de cohérence à ce chapitre.

Pour la même raison de cohérence, l'alinéa 5 modifié de l'article L44 est devenu l'alinéa 4 de l'article L 40 nouveau.

f)- Sur le cautionnement : étant un élément de la déclaration de candidature, le dépôt de cautionnement a été déplacé du chapitre II du Titre II consacré à la campagne électorale (article L103) au chapitre I du Titre II qui traite du dépôt des candidatures (article LO 88 bis); de même, l'article L153 est devenu l'article 144 bis (chapitre IV du titre III)..

1 . HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS :

a)- Des fonctionnaires autres que les militaires et les membres des forces de police sont privés, de par leur statut particulier, du droit de vote. Mais, après cessation définitive de leurs fonctions, ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales.

La modification des articles L7 (L 4 nouveau) et L207 tend à prendre en compte cette catégorie de fonctionnaires.

b)- Les lois de 1996 sur la Décentralisation ont créé des communes d'arrondissement dans les villes. Toutes les dispositions du code relatives au découpage territorial en communes ont fait l'objet de modifications pour y intégrer cette nouvelle entité.

2 . LES CLARIFICATIONS :

Ces modifications précisent certaines dispositions du Code que le manque de clarté rend inopérantes.

Pour lever toute équivoque sur le sens et la portée de certains articles, trois problèmes ont été revus :

a)- L'inscription des électeurs et la distribution des cartes d'électeur :

- Sur l'identité de l'électeur, il est proposé de préciser davantage les renseignements devant figurer sur la liste électorale, notamment la filiation (articles L16 et L213).

- Sur la délivrance du récépissé : il est proposé d'ajouter sur le récépissé la date de délivrance (article L17, L214).

b)- Les radiations :

- Le régime juridique des différents types de radiation : une distinction nette est établie entre les radiations sur demande et les radiations d'office (L18 bis).

- Le principe selon lequel une radiation ne peut intervenir que sur décision motivée et notifiée est posé avec force (L19).

- La procédure de radiation dans le cas de double inscription est précisée, de sorte que la radiation d'office soit incontestable (L29 bis 2).

- Les conditions de la réclamation relative à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sur les listes électorales des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal ont été précisées (L216).

c) - Le vote :

- L'expulsion et le remplacement d'un membre d'un bureau de vote représentant un candidat ou une liste de candidat ^{ont} été traités d'une manière qui ne laisse plus de doute (L44).

B)- LES MODIFICATIONS DE FOND :

L'analyse critique du Code et l'évaluation des élections de novembre 1996 par les partis politiques ont fait apparaître que certains dysfonctionnements et manquements "d'ordre comportemental" ont été favorisés par des lacunes d'ordre institutionnel.

Les modifications de fond proposées ont donc pour objet de prévoir la mise en place d'une structure de supervision et de contrôle (Titre I, Chapitre I, Article 1 à 20), d'assurer une meilleure gestion du fichier électoral, une égalité des candidats, une transparence de l'exercice du droit de vote, une organisation rationnelle de la préparation des élections et une célérité du contentieux.

a)- Contrôle du fichier général des électeurs :

Il s'agit d'organiser un meilleur accès des partis politiques au fichier général des électeurs et de permettre à l'O.N.EL d'exercer son pouvoir de contrôle du fichier.

b)- Inscriptions sur les listes électorales et contrôle :

L'article L 29 bis 3 prévoit la rectification des listes électorales par le Ministère de l'Intérieur, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives.

La clôture des rectifications en même temps que celle de la période de révision par les commissions administratives avait pour conséquence d'exclure un grand nombre d'électeurs, dont les fiches de renseignement étaient pourtant à la disposition de la Direction de l'Automatisation des Fichiers. Cette situation avait, en outre, l'inconvénient de faire soupçonner gratuitement l'Administration de fraude.

L'article L32 exige que toutes mentions figurant sur la liste électorale soient portées sur la carte d'électeur. Cette exigence a pour but de pousser l'autorité administrative à mentionner sur la carte d'électeur le bureau de vote de l'intéressé pour éviter des errements le jour du scrutin.

c)- Etablissement et révision des listes électorales :

Les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales fonctionneront sous la supervision et le contrôle de l'O.N.EL. Celui-ci veillera à la régularité de leur composition, des inscriptions, des refus d'inscriptions et des rectifications. Il recevra également ampliation de toutes les correspondances (L 14 - L 15 - L 29.bis.1 - L 29.bis.2 - L 29.bis.3 - L 203 - L 212 - L 224).

d)- La distribution des cartes d'électeurs :

Non seulement, l'O.N.EL veillera à la régularité de la composition des commissions mais, en outre, il supervisera les opérations de distribution (L32.bis.1 et L231).

e)- Le dépôt des candidatures :

Il est apparu un constat de lourdeur de la procédure de déclaration des candidatures. Les modifications proposées tendent à simplifier et à alléger cette procédure. L'article L144 ajoute à l'extrait de naissance datant de moins de six mois, de façon alternative, la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les élections régionales, municipales et rurales.

f)- Le déroulement du scrutin :

*** L'impression et l'acheminement des bulletins de vote :**

Il convient de noter, à ce niveau, à titre d'information, les dispositions nouvelles contenues dans la partie réglementaire du Code électoral et qui sont relatives à la responsabilisation accrue des partis politiques dans l'impression et l'acheminement des bulletins de vote et des documents de propagande.

Les dépenses y afférentes restent à la charge de l'Etat.

Toutes ces opérations se déroulent sous la supervision et le contrôle de l'O.N.EL.

*** Le vote :**

Le vote se déroule sous la supervision et le contrôle de la Cour d'Appel, de l'O.N.EL et éventuellement des observateurs internationaux.

L'O.N.EL contrôlera les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote (art.L40, L233).

Il enverra des délégués dans les bureaux de vote (L 58, LO 105, L 231).

Il recevra ampliation des procès-verbaux (L 58, L 233) et son exemplaire fera foi en cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux, de même que ceux présentés par 2/3 des représentants de listes ou de candidats.

Il est à noter, par ailleurs, que le vote de l'électeur est constaté soit par sa signature, soit s'il ne peut pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile sur la liste électorale en marge de son nom, et non plus par le paraphe de l'un des membres du bureau (L53).

g)- Recensement et proclamation des résultats :

39 / Les délégués de l'O.N.EL recevront ampliations des procès-verbaux (L 166 bis 31 et L 183).

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 28 août 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le chapitre premier du Titre premier du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS

(O.N.EL)

article L premier : Il est institué une structure indépendante chargée de la supervision et du Contrôle des Opérations électorales et référendaires, dénommée Observatoire National des Elections (O.N.EL)

article L 2 : La mission de l'O.N.EL est de contribuer à faire respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

article L 3 : L'O.N.EL est mis en place en année électorale dès le début du processus électoral. Il comprend neuf membres nommés par décret, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la Communication ou toute autre structure.

Son mandat prend fin dès que le processus électoral est arrivé à son terme.

Les membres de l'O.N.EL. sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

L'O.N.EL. est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président nommés, parmi ses membres, par décret.

article L 4 : Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de leur mandat, aux fonctions des membres de l'O.N.EL. que pour incapacité physique après avis conforme de l'O.N.EL. ou sur leur demande.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par l'O.N.EL. Si cet empêchement se prolonge au delà d'une durée de trente jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre nommé pour remplacer un membre de l'O.N.EL. dont le poste est devenu vacant, achève le mandat de celui-ci.

article L 5 : Ne peuvent être nommés membres de l'O.N.EL. :

- les membres du Gouvernement;
- * les magistrats en activité
- les membres d'un Cabinet ministériel;
- les personnes exerçant un mandat électif;
- les Gouverneurs et leurs Adjoints, les Préfets et leurs adjoints et les Sous-préfets et leurs Adjoints, en activité ou à la retraite depuis moins de cinq ans ;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article LO 130 du Code électoral ;
- les candidats aux élections contrôlées par l'O.N.EL. ;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;

les membres d'un groupe de soutien à un Parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

article L 6 : Les attributions de l'O.N.E.L sont les suivantes :

- superviser et contrôler la gestion du fichier électoral ;
- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales ;
- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;
- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps ainsi que la notification aux candidats et aux listes de candidats ;
- veiller à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le code électoral doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats ;
- veiller au bon déroulement de la campagne électorale ;
- superviser et contrôler, avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote, de recensement des suffrages ;
- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats.

article L 7 : Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de l'O.N.E.L, dans les conditions fixées par décret.

article L 8 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de l'O.N.E.L. ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimés ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

article L 9 : L'O.N.E.L. est doté d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du président de l'O.N.E.L. et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de l'O.N.EL. (gestion du personnel et du matériel du Secrétariat);
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'O.N.EL.;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;
- l'information du public.

article L 10 : L ' O.N.EL établit son règlement intérieur.

article L 11 : L'O.N.EL. exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les Partis politiques en compétition, les candidats ou les électeurs.

article L 12 : L'O.N.EL. veille à ce que la Loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les Partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, l'O.N.EL. l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, l'O.N.EL. propose, à l'autorité compétente, des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable. Celle-ci statue sans délai. Le cas échéant, l'O.N.EL. saisit les juridictions compétentes qui statuent elles aussi sans délai.

Les manquements commis par les Partis politiques, les candidats ou les électeurs peuvent également être portés par l'O.N.EL. devant les Autorités judiciaires.

Lorsqu'il s'agit d'infractions à la Loi pénale relatives aux élections, l'O.N.EL. est habilité à saisir le Procureur de la république et à soutenir les poursuites.

article L 13 : Dans le cadre de leur mission, les membres de l'O.N.EL. et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les Gouverneurs, les préfets et Sous-préfets, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil Régional, les Présidents de Conseil rural, les Chefs de Village ainsi que les présidents de Bureau de Vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

article L 14 : L'O.N.EL. peut s'adjoindre, le jour du scrutin, des délégués désignés par son Président qui leur délivre des ordre de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont à la charge de l'Etat.

Ces délégués procèdent à des contrôles inopinés, sur pièce et sur place. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

article L 15 : L'O.N.EL. met en place, dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

article L 16 : Les membres de l'O.N.EL. et de ses démembrements, ainsi que ses délégués ne peuvent être chargés d'une mission de supervision, de vérification ou de contrôle dans les bureaux de vote où ils sont inscrits.

article L 17 : L'O.N.EL. informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions, par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre l'O.N.EL. et les partis politiques légalement constitués à l'initiative du premier ou à la demande des derniers.

L'O.N.EL. est invité à assister aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration; il reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

article L 18 : Dans la supervision et le contrôle des élections, l'O.N.EL. peut collaborer avec les observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

article L 19 : Après le scrutin, l'O.N.EL. fait un rapport général sur le déroulement des opérations électorales et l'adresse au Président de la République qui le fait publier.

article L 20 : L'Etat met à la disposition de l'O.N.EL. tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de l'O.N.EL. et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au Budget."

Article 2 : L'intitulé du chapitre 2 du titre premier du Code électoral est modifié comme suit :

**" CHAPITRE 2 :
LE CORPS ELECTORAL"**

Article 3 : Le nouveau chapitre ainsi intitulé remplace les chapitres II et III du titre premier dont les intitulés demeurent.

Article 4 : L'intitulé du chapitre II du titre IX du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit : "Chapitre II : LE CORPS ELECTORAL".

L'intitulé de la section V du chapitre II du titre premier du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit : "Section V : Cartes d'électeurs".

Article 5 : Il est créé au chapitre III du titre IX du présent Code une Section 4 ainsi intitulé : "Section 4 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales".

Article 6 : Les articles L 3, L 4, L 5, L 6, L 7, L 8, L 9, L 10, L 12, L 13, L 14, L 15, L 16, L 17, L 18, L 29, L 32, L 36, L 37, L 40, L 41, L 42, L 43, L 44, L 45, L 53, L 65, L 144, L 146, L 166 bis 16, L 166 bis 18, L 166 bis 32, L 173, L 174, L 175, L 179, L 180, L 183, L 188, L 203, L 207, L 212, L 213, L 214, L 216, L 219, L 224, L 227, L 230, L 231, L 232, L 233 et L 237 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"article L 3 : Ne sont pas électeurs les militaires des forces armées et les membres des forces de police de tous grades en activité ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

article L 4 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 10 à L 13 ;
- 2) - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité ;
- 3) - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- 4) - aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral, après cessation définitive de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

article L 5 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1 - les individus condamnés pour crime ;
- 2 - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;

3 - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L 7 ;

4 - ceux qui sont en état de contumace ;

5 - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;

6 - ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;

7 - les incapables majeurs.

article L 6 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L 5/3, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L 7.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

article L 7 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1) - les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2) - les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3) - les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 inclus du Code Pénal.

article L 8 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

article L 9 : Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L 10 : Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

1) - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) - ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties , de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;

3) - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

article L 12 : Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

LOI N° 94-70 DU 24 AOUT 1994

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Sont de même inscrits sur la liste électorale lors des révisions exceptionnelles les militaires des forces armées, les membres des forces de police de tous grades ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, qui auront définitivement cessé leurs activités au plus tard le jour du scrutin.

article L 13 : Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

1) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance ;

- 2) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- 3) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

article L 14 : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle effectuée par l'Administration sous le contrôle des partis politiques légalement constitués et sous la supervision de l'O.N.E.L. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

article L 15 : Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Président du Conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont compétentes pour procéder sous la supervision et le contrôle de l'O.N.EL aux opérations d'inscription, de radiation et de modification dans les conditions fixées par décret.

article L 16 : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire.

article L 17 : La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

article L 18 : Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont disposées au secrétariat de la mairie. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

article L 29 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. L'O.N.EL ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

article L 32 : L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeurs aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

Ces cartes doivent changer de couleur après chaque renouvellement des mandats du Président de la République, des députés et des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

article L 36 : Dans chaque commune ou commune d'arrondissement, le maire désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

article L 37 : Durant les trente jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un

candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargé de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'Organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

- 1) - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;
- 2) - l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

article L 40 : Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre de l'Intérieur par le préfet et les sous-préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 800 électeurs par bureau de vote dans les communes, communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureaux de vote dans les communautés rurales .

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée soixante jours avant le début de la campagne électorale, par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. Elle ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Elle est transmise par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats.

article L 41 : Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le gouverneur ou le préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou para-publics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéro d'inscription sur une liste électorale des représentant des listes de candidats ou de candidat doivent être notifiés à l'O.N.EL au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces d'identification prévues à l'article L 16.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

article L 42 : Le gouverneur ou le préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par leurs soins quinze jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) - à l'O.N.EL ;
- 2) - à tous les représentants des listes de candidats ou candidats ;
- 3) - aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.

4) - aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

5) - la liste des membres des bureaux de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

article L 43 : Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au gouverneur ou au préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au

moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature; Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

article L 44 : Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui et les autres membres.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

article L 45 : Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

article L 53 : Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur le liste électorale en marge de son nom.

article L 65 : Toute infraction aux dispositions de l'article L 38 sera punie des peines prévues à l'article L 60.

article L 144 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1)- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2)- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3)- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.
- 4)- une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats. Dans le cas

Cf loi n°1997/15 du 08 septembre 1997
de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie
conformément au modèle annexé au présent Code.

article L 146 : Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une coalition de partis politiques ou par des personnes indépendantes.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

article L 166 bis 16 : Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1) - un extrait de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

2) - un bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

article L 166 bis 18 : Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'Intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

article L 166 bis 32 : Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général ; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le Président de la commission régionale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au

3) - ceux qui n'ont pas satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire ;

4) - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales ;

5) - les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169, 170, et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission

article L 179 : Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 176 et L 177.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

article L 180 : Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé

ou est déclaré démissionnaire d'office du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et soeurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu, le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

article L 183 : Le recensement des votes est effectué au Tribunal Départemental par la Commission Départementale de Recensement des Votes. Les opérations de recensement sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal Départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

"Il est institué une Commission départementale des recensement des votes. Cette commission est présidée par un Magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel. Elle comprend en outre, d'une part deux Magistrats désignés par la même Autorité judiciaire et d'autre part un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes réunions de la commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter

leurs observations au procès verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des Magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission départementale des recensement des vote fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La Commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux.

Par dérogation à l'article L58, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou au redressement des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès verbal.

La proclamation des résultats par la Commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le Vendredi qui suit le scrutin.

Le procès verbal et les pièces qui doivent qui y être jointes sont remis directement au Greffier en Chef du Tribunal départemental qui en assure la conservation.

Chaque membre de la Commission départementale reçoit un exemplaire du procès verbal. Un exemplaire est adressé au Préfet et à l'O.N.EL".

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par 2/3 des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.EL.

article L 188 : Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L.189 à L.191 du présent code.

article L 203 : Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces Sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision et le contrôle de l'O.N.EL, un décret établit dès le début de la révision des listes électorales la liste des pays concernés. Il est transmis dans les quinze jours à l'O.N.EL et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

article L 207 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales

- 1) - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 205 et L 206 ;
- 2) - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;
- 3)- aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une

mesure d'amnistie ;

- 4)- aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, après cessation définitive de leurs fonctions.

article L 212 : La liste électorale est dressée, sous la supervision et le contrôle de l'O.NEL, par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal. La Commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

article L 213 : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civil ou militaire. En outre, l'électeur doit justifier qu'il s'est établi ou qu'il réside à l'étranger. A cette fin, il doit faire la preuve de son immatriculation ou de sa qualité de résident par la production d'un titre de résidence ou d'un titre équivalent.

article L 214 : La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

article L 216 : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

article L 219 : Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L 216 à L 218, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Le représentant de l'O.N.EL, tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste de candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

article L 224 : Les doubles des listes électorales confectionnées par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère chargé des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère de l'Intérieur. Elles font l'objet d'un fichier spécial. L'O.N.EL et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

article L 227 : Les cartes d'électeur sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

article L. 230 : Il est créé au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe. Elle peut être itinérante. Dans ce cas, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit obligatoirement assurer le transport et la prise en charge de ses membres.

article L 231 : La commission visée à l'article précédent procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 213. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

L'O.N.EL veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

article L 232 : Les délégués de l'O.N.EL contrôlent l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L 14 du titre premier du présent Code.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou

son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les délégués et la mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

article L 233 : Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par ses soins trente jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) - au représentant de l'O.N.EL et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- 2) - s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations électorales doit être définitivement arrêtée et publiée

par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant au plus tard 30 jours avant le début du scrutin. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale doivent être mentionnés au procès-verbal.

article L 237 : Le représentant de l'O.N.EL ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au président de la commission nationale de recensement des votes par voie diplomatique dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes.

Article 7 : Il est ajouté au Code électoral les articles L 18 bis, L 19 bis, L 29 bis 1, L 29 bis 2, L 29 bis 3, L 32 bis 1, L 32 bis 2, L 32 bis 3, L 39 bis et L 144 bis suivants :

"article L 18 bis : Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

article L 19 bis : Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, l'O.N.EL ou tout autre électeur porté sur l'une de ces liste peut exiger devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que l'électeur inscrit sur plusieurs listes opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription. Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

article L 29 bis 1 : L'O.N.EL, les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

article L 29 bis 2 : En cas d'inscription d'un électeur sur une ou plusieurs listes, l'O.N.EL, les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets interviennent auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur doit aussitôt, nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée ou par toute autre voie appropriée (police, gendarmerie) que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale de sa dernière inscription et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, quinze jours après l'envoi de la notification, le Ministre de l'Intérieur procède à la radiation et avise l'O.N.E.L.

article L 29 bis 3 : Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L 19 bis, L 29 bis 1 et L 29 bis 2 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre de l'Intérieur peuvent être contestées devant le Président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article L 20.

article L 32 bis 1 : Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale par arrêté du préfet et du sous-préfet des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un représentant du maire ou du Président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge en cas de besoin.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin.

L'O.N.EL veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions.

article L 32 bis 2 : Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 16.

article L 32 bis 3 : Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L 32 bis 1 sont fixées par décret.

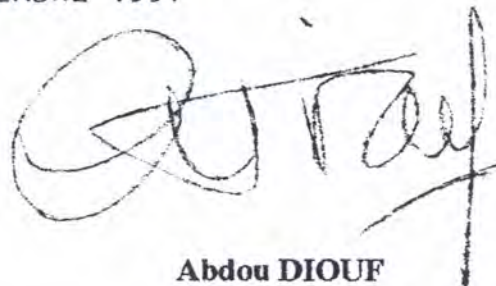
article L 39 bis : Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de l'O.N.EL. L'O.N.EL vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L 144 bis : Au plus tard 180 jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze (15) jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Article 8 : Les articles L30, L153, L201, L243 et L244 du Code électoral sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

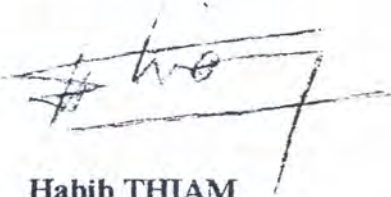
Dakar, le 8 SEPTEMBRE 1997



Abdou DIOUF

Par Le Président de la République

Le Premier Ministre



Habib THIAM